

et voulait acquérir un homestead, la commission le suivait et ne lui permettait pas d'obtenir le titre au homestead avant d'avoir remboursé jusqu'au dernier sous les fonds empruntés de la commission. Bien plus, s'il lui avait fallu recourir à l'assistance et si ses biens ne compensaient pas toutes ses obligations la commission ne le lâcherait pas, même s'il prenait une autre terre. Le comité a jugé que c'était un régime injuste pour le vétérans, et qu'on entravait l'initiative du colon: s'il voulait recommencer ailleurs, c'était injuste de grever d'une hypothèque tout ce qu'il posséderait jusqu'à la fin de ses jours. Le comité a fait deux choses: on a d'abord rayé tous déficits; en second lieu, on a proposé que l'hypothèque qui pesait sur la première terre ne fût pas perpétuée sur une terre fédérale que le colon put acquérir dans la suite, et que le soldat ne fût pas mis dans l'impossibilité d'obtenir son titre.

M. McGIBBON: Auriez-vous l'obligeance de nous indiquer le passage ou cela se trouve dans le texte?

M. POWER: J'y arrive. Il y avait un autre élément dans la situation. Le soldat qui avait les deux terres, celle de la commission et le homestead, pourrait s'adresser à la commission lui demandant une autre avance pour l'amélioration de la propriété ou pour l'achat d'animaux. Alors si la commission lui avançait de l'argent contre la garantie des deux terres, les deux, la première comme la seconde, seraient gagées entre les mains de la commission. C'est pour établir cela que nous avons rédigé ce texte qui est ainsi conçu:

Lorsqu'un colon obtient des terres fédérales, par concession à titre de soldat ou autrement, et que par la suite...

Après l'acquisition de ces terres, s'entend. Aux termes de l'article 26 abrogé, dès que le soldat obtenait une nouvelle terre l'hypothèque lui était appliquée. En vertu du présent texte, s'il fait l'acquisition de cette seconde terre et contracte un autre emprunt...

...et qu'il obtient par la suite le consentement de la commission pour une avance quelconque, en conformité de la présente loi, alors qu'il doit à la commission une ou plusieurs sommes d'argent résultant d'une vente à lui faite par la commission, ou autrement...

"Autrement" ici s'applique à la circonstance où par exemple il emprunte de l'argent pour acheter des animaux.

...par suite du fait que la commission a exercé certains des pouvoirs que lui confère la présente loi après ce consentement cette somme ainsi due constitue un premier privilège sur les terres ainsi obtenues, et nulle patente ne doit être émise...

M. BOYS: Mon honorable ami voudrait-il m'expliquer le sens exact de ces mots? Je n'y [M. Power.]

comprends rien et c'est peut-être aussi le cas pour d'autres. Que veut-on dire par les mots "terres ainsi obtenues" qu'on lit à la fin de l'article?

M. GEARY: Il s'agit des terres obtenues dont il est fait mention à la première ligne.

M. BOYS: Veut-on parler de la terre qu'il obtient ou de la terre...

M. POWER: "Constitue une hypothèque par privilège sur les terres ainsi obtenues".

M. BOYS: De quelles terres s'agit-il?

M. POWER: Des terres obtenues avant qu'on lui ait consenti un prêt.

M. BOYS: Voilà précisément le point.

M. POWER: Les terres qu'il a obtenues avant qu'on lui ait consenti un prêt. Un seul moyen d'être bien précis est de citer la loi actuelle. Voici l'article 26:

Lorsqu'un colon obtient des terres fédérales, par concession à titre de soldat ou autrement, et soit avant, soit après avoir reçu quelque avance de la commission, en conformité de la présente loi, alors qu'il doit à la commission une ou plusieurs sommes d'argent résultant d'une vente à lui faite par la commission, ou autrement, par suite du fait que la commission a exercé certains des pouvoirs que lui confère la présente loi, cette somme ainsi due constitue une première charge sur les terres ainsi obtenues, et nulle patente ne doit être émise en faveur de ce colon pour ces terres avant que cette somme ou ces sommes, avec les intérêts courus, aient été entièrement payés ou remboursés.

Toute l'affaire roule sur les mots "par la suite". Après qu'il a obtenu ce que j'appelle "une nouvelle terre", qui peut être une terre fédérale, ou une terre concédée au soldat, ou une terre de homestead, il se présente à la commission et dit: "J'ai besoin d'un prêt", que ce soit pour des améliorations ou pour son roulant, alors tout ce qu'il possède serait hypothéqué.

M. ADSHEAD: Ne devrait-on pas désigner la terre? Ce n'est pas à la désignation de la terre que nous trouvons à redire, dans le cas du prêt.

M. POWER: Je ne sais rien des conventions, car je ne les ai jamais vues.

M. ADSHEAD: Quand une avance est consentie à un soldat, la commission d'établissement des soldats doit nécessairement spécifier ce qui la garantira.

M. POWER: Présentement, il n'est rien spécifié, et je signale là-dessus l'article 26 à mon honorable ami, et chaque lopin de terre qu'il obtient est grevé d'hypothèques en faveur de la commission. Le comité s'est efforcé de préciser et c'est pourquoi cet amendement fut présenté. J'ignore si notre tentative réussira;